

PARTIE EN LANGUES ETRANGERES

LA POLICE CRIMINELLE

Prof. Dr. Öztekin TOSUN

L'étude se compose de cinq parties.

La première partie est consacrée au concept de police en générale. La police est l'organisme de défense intérieure des collectivités; elle a pour objet de maintenir l'ordre public, de protéger les personnes et de sauvegarder les biens.

Dans la deuxième partie on critique la distinction entre la police administrative et la police judiciaire. En réalité la fonction exercée par la police est nécessairement toujours administrative; seulement si l'intervention de la police se réalise avant la commission de l'infraction on parle de la prévention des infractions et de la police préventive (ou administrative comme est d'usage), si, au contraire, l'intervention de la police se réalise après la commission de l'infraction, dans ce cas, la tâche de la police consiste dans la recherche des auteurs et des preuves; elle doit les transmettre à la Justice. Pour cette raison, quand elle fait la deuxième fonction, elle est appelée la *police judiciaire* ou plus justement *la police criminelle*. L'oeuvre de la police criminelle est secrète, technique et tournée vers la répression, contre celle de la police administrative (ou plus proprement, préventive) qui est publique, non technique et tournée vers la prévention. Comme dans les autres pays, en Turquie aussi, la fonction qui exerce aujourd'hui la police criminelle, était, au commencement, exercée par le peuple lui-même, en grande échelle. L'officier de l'Etat qui s'occupait de la police s'appelait "Subaşı = Subachi", il était un officier militaire. C'est précisément à l'année 1846 que la fonction de police est exercée par les autorités civiles.

A la troisième partie de l'étude on parle des différents systèmes pour exercer la fonction de police criminelle. On compte trois systèmes. Dans le premier système l'oeuvre répressive de la police n'est pas ac-

complie par une section distincte de la police; le même corps policier s'intéresse de l'oeuvre préventive aussi bien de l'oeuvre répressive. Dans le deuxième système se trouve une section toute à part pour accomplir la fonction de police criminelle; le personnel chargé des diverses fonctions criminelles est recruté séparément. Cette structure postule que la police criminelle dispose d'agents spécialisés, ainsi que des moyens techniques. Le premier système revient moins cher; il est économique; il va bien dans les pays aux possibilités limitées. Le deuxième système est cher, mais il s'impose comme nécessité dans les pays où les criminels sont plus progressés. Le troisième système est celui qui est mixte: dans la police générale une section s'occupe de l'oeuvre criminelle, mais quand il est nécessaire la police administrative ou préventive cherche de l'aider. Dans ce dernier système, la fonction de police criminelle s'accomplie avec minimum de possibilité financière, mais par un cadre spécialisé, quelque fois aidée par un cadre non spécialisé. Ce système va bien dans les pays moins riches et qui ne connaissent pas encore la criminalité moderne.

Dans la quatrième partie on traite de la dépendance ou non de la police criminelle au parquet. Selon une opinion si le parquet prend la direction de la police judiciaire, la police serait plus assujettie au droit, plus respectueuse aux lois; ce système serait la fin des "abus policiers". Selon l'opinion contraire, le parquet ne serait pas un bon chef de police, par sa formation juridique; si le parquet se charge de la direction de la police judiciaire il se sentirait dans une terrain toute à fait étrangère. Selon une troisième opinion, qui forme l'opinion mixte, la police criminelle doit avoir un propre chef, pour n'être pas paralysée, mais la Parquet aussi doit avoir des prérogatives disciplinaires vis-à-vis du Chef et des officiers de police, pour les rendre respectueux aux droits. Cette dernière opinion est cherchée à réaliser par le Code de Procédure pénale Italienne (art. 220 et son amendement de 1955, art. 229).

Dans la cinquième partie on cherche la possibilité d'une police criminelle distincte en Turquie. Nous croyons qu'une police criminelle toute-à fait technique et spécialisée pour la Turquie serait assez onéreuse. Mais dans les districts industrialisés où la population est grande et changeante, une police spécialisée s'impose; la police générale n'a pas la possibilité d'achever la fonction de trouver les délinquats et les mettre à la disposition de la Justice. Pour cette raison, nous croyons que seulement dans les centres surpeuplés comme Istanbul, Izmir et Ankara il faut avoir une police criminelle distincte de la police générale. Nous pensons que cette police soit en stricte liaison de dépendance avec le Parquet. Aujou-

ard'hui, le Parquet peut poursuivre directement les officiers de police, mais pas le Chef policier; pour poursuivre le Chef policier le parquet doit avoir la permission du Ministre de Justice. Nous pensons que cette obligation rend le parquet moins fort contre la police qui doit lui servir. Deuxièmement, le Parquet doit avoir des prérogatives sur l'éloignement, sur la révocation et sur la promotion du Chef de police criminelle; si non, ce Chef reste très indépendant vis-à-vis du parquet, de la Justice à laquelle doit servir.